

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION HEBERGEMENT SRH
CONDITIONS DE RECOUVREMENT
DES FRAIS D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION
ANNEE 2026 EXTRAIT REGLEMENT ELEVES

INTRODUCTION

L'article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 confie à la collectivité de rattachement dans les établissements dont elle a la charge, les compétences en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement ainsi que l'entretien général et technique à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance.

Parmi ces missions, la restauration et l'hébergement des élèves communément appelé dans les EPLE le SRH (Service de Restauration et d'Hébergement) constitue un service public local administratif facultatif. Le lien entre le Conseil Départemental et le Collège est constitué par une convention précisant les modalités d'exercice des compétences respectives.

Par celle-ci, le Conseil Départemental fait part aux chefs d'établissements des collèges de leurs nouvelles orientations donnant ainsi de nouveaux objectifs à mettre en œuvre concernant la restauration.

Il autorise toutefois le conseil d'administration à fixer le taux de participation aux charges communes (PCC) dans le respect des limites suivantes :

De 10 à 22% du tarif de demi-pension, des tarifs des commensaux et des hôtes de passage (à déterminer),

De 30 à 35% du tarif de pension.

Le collège de la Viadène a voté en Conseil d'Administration le 13 novembre 2025 un taux à 16%.

Lors de l'assemblée départementale du 1er octobre 2021, les élus ont décidé que dans le cadre du dispositif FARPI, Fonds Académique de Rémunération des Personnels d'Internat, la participation des familles au titre de chaque élève demi-pensionnaire contribuant au paiement des traitements des personnels des services de restauration et d'hébergements reste fixée à 22.5%

1 L'ACCUEIL

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement. Si les capacités d'hébergement le permettent, le SRH peut accueillir prioritairement les agents ATTEE de la Collectivité, les enseignants, les surveillants et tout personnel assimilé, l'infirmière, les personnels administratifs. Les autres personnels sont accueillis sur décision du chef d'établissement.

A titre temporaire ou exceptionnel, peuvent être acceptés des élèves de passage, des stagiaires de formation continue, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative.

L'hébergement d'élèves d'autres établissements de façon récurrente (élèves du primaire par exemple) doit faire l'objet d'une convention.

Tous les repas doivent être consommés dans la salle de restauration à l'exception de ceux destinés à l'infirmerie.

L'accueil des élèves atteints de troubles de la santé (allergies alimentaires, régimes particuliers) est régi par la circulaire n° 99-181 du 10 novembre 1999 et le BO spécial n°9 du 28 juin 2001. Pour la mise en place du projet d'accueil individualisé, les familles doivent établir une demande. De même, pour toute alimentation particulière, une demande écrite des parents devra être adressée au chef d'établissement. L'établissement d'un PAI pourra, soit engendrer une adaptation légère des plats

préparés au service de restauration, soit permettre à la famille de confectionner et de faire amener au collège le repas de l'enfant (dans le respect des règles d'hygiène et dans un conditionnement bien identifié). Dans de rares cas d'allergie sévère, et si la famille ne peut fournir les repas, un refus d'admission à la restauration pourra être prononcé. Toute décision relève de la compétence du chef d'établissement.

2 L'ADHESION

Tout élève demi-pensionnaire doit obligatoirement prendre son repas, même s'il n'a plus cours l'après-midi. Aucune déduction ne sera effectuée.

Tout élève inscrit en demi-pension l'est pour l'année scolaire entière. Un changement de régime peut toutefois être accordé :

- pour un ou deux trimestres entiers, sur demande écrite par la famille parvenue au moins quinze jours avant la fin du trimestre en cours,
- en cours de trimestre, sur demande écrite de la famille, motivée par une raison importante (déménagement, problème de santé).

3 LA TARIFICATION

Le coût de l'hébergement est forfaitaire et modulé selon le nombre de jours d'inscription par semaine (4 jours/semaine ou 3 jours /semaine). Les deux forfaits sont calculés à partir du nombre de jours d'ouverture du SRH et des tarifs d'hébergement fixés par le Conseil Départemental.

Les tarifs fixés par le Conseil Départemental (Délibération de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2025):

S'agissant des tarifs de restauration, les élus ont décidé un prix de base du repas élève à 3.88€, dans le cadre du forfait 4 jours, pour l'année 2026 et l'ensemble des tarifs en découlant.

Forfait 4 jours, soit un forfait annuel de 144 jours sur 36 semaines x 3.88€ = **558.72€**

Forfait 3 jours, soit un forfait annuel de 108 jours sur 36 semaines x 4.07€ = **439.56€**

Tarif repas au ticket 4.44€

4 LE PAIEMENT

Le forfait est un engagement de la famille sur l'année scolaire. Il est payable par trimestre et d'avance (mi-octobre, mi-janvier et mi-mai). A réception de la facture appelée « avis aux familles », les familles disposent d'un délai de 10 jours.

Les règlements peuvent être effectués par chèque ou en espèces remis au service d'intendance du collège. Le nom de l'élève doit être porté au dos du chèque et celui-ci doit être accompagné du talon de la facture.

Par carte bancaire en utilisant le site Educonnet en utilisant le lien :

<https://teleservices.education.gouv.fr>

Des facilités de paiement peuvent être accordées par le collège, sur demande écrite de la famille et en accord avec l'agent comptable, mais la somme due doit être versée en totalité avant la fin du trimestre.

En cas de défaut de paiement des frais scolaires, deux lettres de rappels sont expédiées aux familles. Ces envois sont à la charge de l'établissement. Si aucun règlement n'est intervenu après ces rappels, une dernière relance avant poursuite judiciaire est envoyée en recommandé avec accusé réception.

Le non-paiement prolongé sur l'année peut conduire le chef d'établissement à refuser l'accueil de l'élève au service de restauration l'année suivante.

Paiement au repas

Le paiement au repas est la règle pour les élèves externes, les élèves de passage et pour l'ensemble des commensaux.

Les repas, mis en vente à l'intendance, sont payables d'avance.

5 LES REMISES D'ORDRE

Les remises d'ordre sont des réductions dérogatoires du forfait.

Une remise d'ordre de **plein droit** est accordée aux familles, dans les cas suivants :

- Changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année, attesté par un courrier de la famille,
- Fermeture du service de restauration pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel,...)
- Exclusion, temporaire ou définitive, d'un élève par mesure disciplinaire.
- Sortie pédagogique ou voyage scolaire organisé par le collège (lorsqu'il ne prend pas en charge la restauration),
- Stage d'observation en entreprise ou autre milieu professionnel, lorsque le repas n'est pas pris en charge par l'établissement

Une remise d'ordre **sous conditions** :

- Absence d'une semaine pour maladie justifiée par un certificat médical et sur demande écrite de la famille, (**remise d'ordre accordée à partir du 7ème jour d'absence**),
- Décès

Le service de restauration reste ouvert jusqu'à la date de congés estivaux fixée par le Ministère. Le départ anticipé d'un élève en fin d'année scolaire, pour motif de convenance personnelle, n'ouvrira pas droit à remise d'ordre. C'est également le cas pour les jours dédiés aux examens du Diplôme National du Brevet si le Conseil d'Administration, sous approbation de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale, n'a pas prononcé de fermeture du SRH.

6 LES AIDES SOCIALES

Plusieurs dispositifs peuvent faciliter l'accès au SRH : les fonds sociaux et les bourses nationales d'études.

Fonds social de restauration

Les fonds sociaux ont été créés par l'Etat pour aider les élèves et leurs familles confrontées à des situations matérielles et financières difficiles.

Les familles sont informées de l'existence de ces fonds à l'inscription en classe de sixième et à chaque rentrée suivante. Tout nouvel arrivant est également informé.

Les dossiers constitués par les familles sont instruits par l'établissement et examinés par la commission chargée des fonds sociaux.

L'allocation éventuelle sera déduite du montant de la facture de demi-pension.

Le fonds social de restauration peut prendre en charge une partie des frais de demi-pension et ainsi permettre à l'élève de continuer à fréquenter le service de restauration malgré les difficultés financières éprouvées par la famille.

Bourses nationales d'études

Les bourses nationales d'études peuvent également faciliter l'accès au SRH.

L'examen des dossiers est effectué conformément aux instructions académiques.

La bourse éventuelle est déduite du montant de la facture de demi-pension.

7 LES DEGRADATIONS

Toute dégradation constatée sera facturée aux responsables des élèves auteurs des faits à valeur de remplacement ou de réparation. Pour les bris de vaisselle, des tarifs sont votés par le Conseil d'administration du collège.

8 LES ENGAGEMENTS

Les élèves s'engagent à respecter et à faciliter le travail des personnels de service et d'entretien. Il est rappelé que la fréquentation de la demi-pension est un service rendu aux familles et qu'elle n'a aucun caractère obligatoire.

Elle impose aux élèves le respect des règles élémentaires d'hygiène (lavage des mains), une tenue correcte à table, une conduite normale au réfectoire ainsi que politesse et respect envers le personnel et les autres élèves.

Tout manquement à ces principes élémentaires peut, soit entraîner une observation, soit aller jusqu'à l'exclusion temporaire (prononcée par le chef d'établissement) ou définitive (prononcée par le conseil de discipline) de l'élève de la demi-pension.

